

Secrétaire général, la responsabilité des activités des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme; dans le cadre de la compétence, des pouvoirs et des décisions d'ordre général de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et de la Commission des droits de l'homme, le Haut Commissaire aura les fonctions suivantes:

- a) Promouvoir et protéger la jouissance effective par tous de tous les droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux;
 - b) Exécuter les tâches qui lui seront assignées par les organismes compétents des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme et leur adresser des recommandations tendant à ce que tous les droits de l'homme soient encouragés et défendus plus efficacement;
 - c) Promouvoir et protéger la réalisation du droit au développement et, à cet effet, obtenir un soutien accru des organismes compétents des Nations Unies;
 - d) Dispenser des services consultatifs et apporter une assistance technique et financière, par l'intermédiaire du Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat et d'autres institutions appropriées, à la demande des Etats et, le cas échéant, des organisations régionales de défense des droits de l'homme, afin d'appuyer les actions menées et les programmes mis en oeuvre dans le domaine des droits de l'homme;
 - e) Coordonner les programmes des Nations Unies relatifs à l'éducation et à l'information dans le domaine des droits de l'homme;
 - f) Contribuer activement à écarter les obstacles et à régler les problèmes qui entravent actuellement la réalisation intégrale de tous les droits de l'homme ainsi qu'à empêcher que les violations des droits de l'homme ne persistent, où que ce soit dans le monde, comme indiqué dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne;
 - g) Engager un dialogue avec tous les gouvernements dans l'exécution de son mandat afin de garantir le respect de tous les droits de l'homme;
 - h) Renforcer la coopération internationale visant à promouvoir et à défendre tous les droits de l'homme;
 - i) Coordonner les activités touchant la promotion et la protection des droits de l'homme dans l'ensemble du système des Nations Unies;
 - j) Rationaliser, adapter, renforcer et simplifier les mécanismes des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme afin d'en améliorer l'efficacité et la productivité;
 - k) Assurer la supervision d'ensemble du Centre pour les droits de l'homme;
5. *Prie* le Haut Commissaire aux droits de l'homme de rendre compte tous les ans de ses activités, conformément à son mandat, à la Commission des droits de l'homme et, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, à l'Assemblée générale;

6. *Décide* que le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sera installé à Genève et disposera d'un bureau de liaison à New York;

7. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Haut Commissaire le personnel et les ressources dont il aura besoin pour pouvoir s'acquitter de son mandat, dans les limites du budget ordinaire, existant et futur, de l'Organisation des Nations Unies, sans opérer de prélèvement sur les ressources affectées aux programmes et aux activités des Nations Unies ayant trait au développement;

8. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-neuvième session de l'application de la présente résolution.

85e séance plénière
20 décembre 1993

48/142. Situation des droits de l'homme à Cuba

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que tous les Etats Membres sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales énoncés dans la Charte des Nations Unies et développés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme³, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme¹⁹ et les autres instruments en vigueur relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant également que tous les Etats Membres sont tenus de remplir les obligations qu'ils ont librement assumées en vertu des divers instruments internationaux,

Prenant note en particulier de la résolution 1993/63 de la Commission des droits de l'homme, en date du 10 mars 1993³³, dans laquelle la Commission a noté avec une profonde satisfaction les efforts déployés par le Secrétaire général et le Rapporteur spécial pour s'acquitter du mandat qui leur a été confié au sujet de la situation des droits de l'homme à Cuba,

Notant les préoccupations suscitées par les informations qui font état de graves violations des droits de l'homme à Cuba et que mentionne le rapport intérimaire présenté à l'Assemblée générale par le Rapporteur spécial¹⁹²,

Rappelant que le Gouvernement cubain n'a pas coopéré avec la Commission des droits de l'homme en ce qui concerne sa résolution 1992/61 du 3 mars 1992³², et a refusé d'autoriser le Rapporteur spécial à se rendre à Cuba, et notant la réponse citée dans l'appendice II du rapport intérimaire du Rapporteur spécial où il est dit: "nous rejetons catégoriquement la résolution 1992/61, à l'application de laquelle il nous est donc impossible de collaborer de quelque manière que ce soit",

1. *Félicite* le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme de son rapport intérimaire;
2. *Appuie sans réserve* les travaux du Rapporteur spécial;
3. *Demande* au Gouvernement cubain de coopérer sans réserve avec le Rapporteur spécial en lui accordant une totale

liberté d'accès pour qu'il établisse des contacts avec le Gouvernement et les citoyens cubains de manière à pouvoir exécuter le mandat qui lui a été confié;

4. *Déplore vivement* les nombreuses informations non contestées, touchant des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, décrites dans le rapport du Rapporteur spécial à la Commission des droits de l'homme¹⁹³ et dans son rapport intérimaire¹⁹²;

5. *Engage* le Gouvernement cubain à adopter les mesures proposées par le Rapporteur spécial et à ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme; à mettre un terme à la persécution et à la répression des citoyens pour des motifs liés à la liberté d'expression et d'association pacifique; à autoriser la légalisation de groupes indépendants; à respecter les garanties d'une procédure régulière; à permettre à des groupes nationaux indépendants et à des organismes humanitaires internationaux d'accéder aux prisons; à faire réviser les condamnations pour délits politiques; et à mettre un terme aux mesures de représailles à l'encontre de ceux qui demandent à quitter le pays;

6. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa quarante-neuvième session.

85e séance plénière
20 décembre 1993

48/143. Viols et sévices dont les femmes sont victimes dans les zones de conflit armé dans l'ex-Yougoslavie

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme³, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme¹⁹, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁵, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide¹⁹⁴, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁷⁵, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁴¹, la Convention relative aux droits de l'enfant⁵⁵ et les autres instruments du droit international humanitaire, y compris les Conventions de Genève du 12 août 1949¹⁹⁵ et les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant¹⁹⁶,

Rappelant sa résolution 3074 (XXVIII) du 3 décembre 1973, intitulée "Principes de la coopération internationale en ce qui concerne le dépistage, l'arrestation, l'extradition et le châtement des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité",

Prenant note de la résolution 1993/8 de la Commission des droits de l'homme, en date du 23 février 1993, intitulée "Viols et sévices dont sont victimes les femmes dans le territoire de l'ex-Yougoslavie"³³,

Atterrée par les informations répétées et confirmées faisant état de viols et de sévices généralisés dont les femmes et les enfants sont victimes dans les zones de conflit armé dans l'ex-Yougoslavie, en particulier par le fait que les forces serbes recourent systématiquement à ces pratiques contre les femmes et les enfants musulmans en Bosnie-Herzégovine,

Réaffirmant les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, en particulier la résolution 798 (1992), en date du 18 décembre 1992, dans laquelle, notamment, le Conseil a condamné fermement ces actes d'une brutalité inqualifiable,

Convaincue que ces pratiques abominables constituent une arme de guerre utilisée délibérément par les forces serbes en Bosnie-Herzégovine pour mener à bien la politique de "nettoyage ethnique", et rappelant sa résolution 47/121 du 18 décembre 1992, dans laquelle elle a déclaré, entre autres dispositions, que l'ignoble politique de "nettoyage ethnique" était une forme de génocide,

Se félicitant des initiatives prises par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme dans l'ex-Yougoslavie, en particulier du fait qu'il a envoyé sans tarder une équipe d'experts dans l'ex-Yougoslavie pour enquêter sur les viols et les sévices dont les femmes seraient victimes,

Se félicitant également de l'initiative prise par le Conseil européen d'envoyer rapidement une mission pour enquêter sur le traitement réservé aux femmes musulmanes dans l'ex-Yougoslavie, ainsi que du rapport de cette mission¹⁹⁷,

Prenant acte avec une profonde préoccupation des conclusions de l'équipe d'experts envoyée par le Rapporteur spécial¹⁹⁸ et de celles de la mission envoyée par le Conseil européen,

Accueillant avec satisfaction la création, en application des résolutions 808 (1993) et 827 (1993) du Conseil de sécurité, en date des 22 février 1993 et 25 mai 1993, du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991,

Prenant acte également avec une profonde préoccupation des rapports contenant les conclusions du Rapporteur spécial¹⁹⁹ et du Secrétaire général, secondé par les collaborateurs du Rapporteur spécial²⁰⁰, concernant les viols et sévices dont les femmes sont victimes dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, notamment en Bosnie-Herzégovine,

Profondément alarmée par la situation dans laquelle se trouvent les victimes de viols dans les conflits qui font rage dans différentes régions du monde, notamment en Bosnie-Herzégovine, et par la pratique systématique du viol comme arme de guerre,

Soucieuse de faire en sorte que les personnes accusées d'avoir encouragé et commis des viols et des violences sexuelles comme arme de guerre dans les zones de conflit armé dans l'ex-Yougoslavie soient traduites devant le Tribunal international selon qu'il conviendra,

Consciente des souffrances extraordinaires des victimes de viols et de violences sexuelles et considérant qu'il importe de leur venir en aide,

Tenant compte de la résolution 37/3 de la Commission de la condition de la femme, en date du 24 mars 1993²⁰¹,

Notant avec satisfaction l'action des organisations à vocation humanitaire visant à aider les victimes de viols et de sévices et à atténuer leurs souffrances,